



**Délibération N° 2022-033**

**LE TRENTE MARS DEUX MILLE VINGT DEUX A 19H30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni Salle Polyvalente, Place de la Mairie, 78540 VERNOUILLET en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal COLLADO, Maire.**

**PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme CALAIS Bernadette, M. BAIVEL Laurent, Mme de VAUMAS Charlotte, M. TEISSEDRE Hubert, Mme MARTIN Isabelle, M. LETTERON David, M. SAGET Patrick, M. SARRAT Eric, M. de MONTGOLFIER Luc, M. LARCHER Stéphane, Mme OUIDDIR Malika, Mme ROUX Lutgart, Mme LOEMBE Sandrine, Mme JONDEAU Carine, Mme DADOUCHE Assya, M. MOUGENOT-PELLETIER Jordane, Mme LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène, Mme MARTELOT Véronique, M. BOMPARD Jean-Marc, Mme MOSTOWSKI Nathalie, Mme BOBÉE Sandrine, M. CALLEJA MATE Louis.**

**REPRÉSENTÉS : M. COMBARET Nicolas représenté par M. TEISSEDRE Hubert, Mme PELATAN Gaëlle représentée par M. BAIVEL Laurent, Mme JACQUET Janine représentée par M. SAGET Patrick, M. EUVRARD Antoine représenté par M. LARCHER Stéphane, Mme LECOCQ Vanessa représentée par Mme JONDEAU Carine, M. AOUES Karim représenté par Mme OUIDDIR Malika, Mme LARRIBAU-GAUFRÈS Henriette représentée par Eric SARRAT, M. DAVID Edouard représenté par M. MOUGENOT-PELLETIER Jordane, Mme SANTOS Cory représentée par Mme LOEMBE Sandrine, M. CISSÉ Matenin représenté par Mme LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LARCHER Stéphane**

Date de convocation : 24/03/2022  
Date d'affichage : 24/03/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 33  
Présents : 23  
Votants : 33

**Rapporteur : Sandrine LOEMBE**

**HAMEAU DE MARSINVAL - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER EN ZONE UAd du PLUi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 424-1 et suivants,

Vu la Loi 2000-1208 « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Aménagement et Développement Durable,

Considérant l'identité rurale du hameau de Marsinval et ses caractéristiques urbaines et architecturales,

Considérant qu'il est important de permettre une évolution cohérente en harmonie avec le bâti traditionnel existant mais aussi, de favoriser la valorisation les qualités urbaines et architecturales du hameau de Marsinval,

Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20220408-2022-033-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022



Considérant la nécessité de préserver l'identité du hameau de Marsinval, et notamment les parcelles situées en zone UAd du PLUi correspondant au hameau ancien,

Considérant qu'il convient de définir finement les potentiels d'aménagement et de programmation de ce secteur, et que des études seront réalisées à cet effet,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, il peut être sursis à statuer lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que dans l'intérêt général, des études préalables à toute opération d'aménagement ou de construction doivent être menées sur un périmètre d'études appelé « périmètre du Hameau de Marsinval »,

Considérant que dès instauration du périmètre, la Ville pourra sursoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant qu'au sein du périmètre d'étude identifié, pour une période de 10 ans, la Ville peut sursoir à statuer pendant 2 ans à toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre,

Considérant le périmètre d'étude annexé à la présente délibération, dont les limites sont précisées sur le plan,

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le périmètre d'études du « Hameau de Marsinval » selon les délimitations du plan annexé à la présente délibération.

**DIT** qu'une décision de sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre pourra être opposée.

**DIT** que la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

**DIT** que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité, conformément au Code de l'Urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :
Et de la publication le :

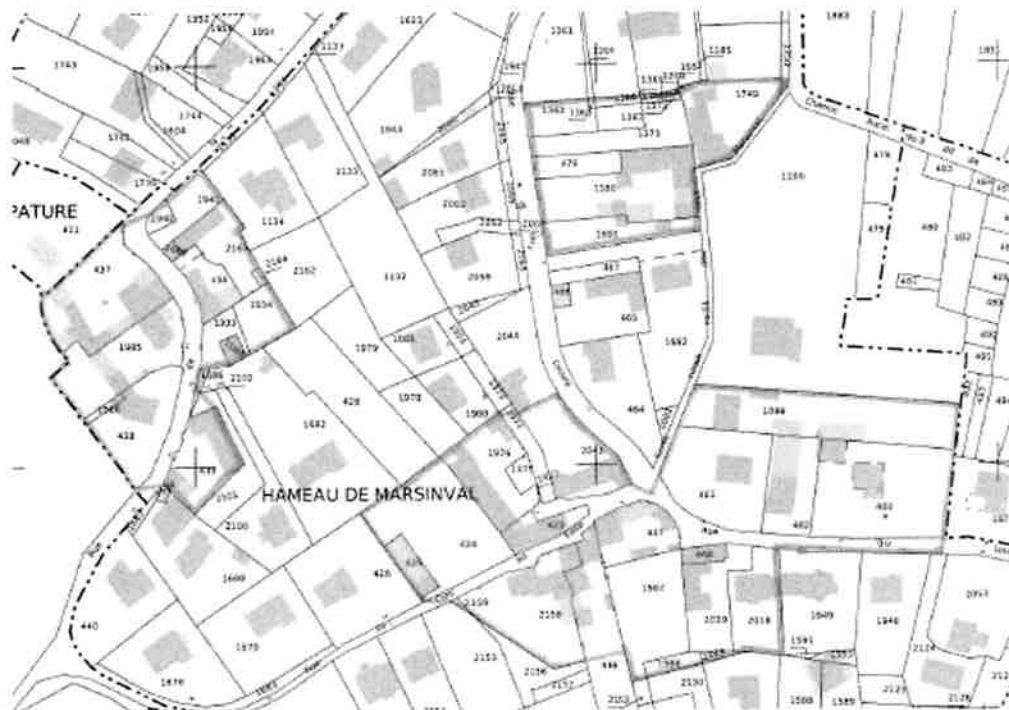
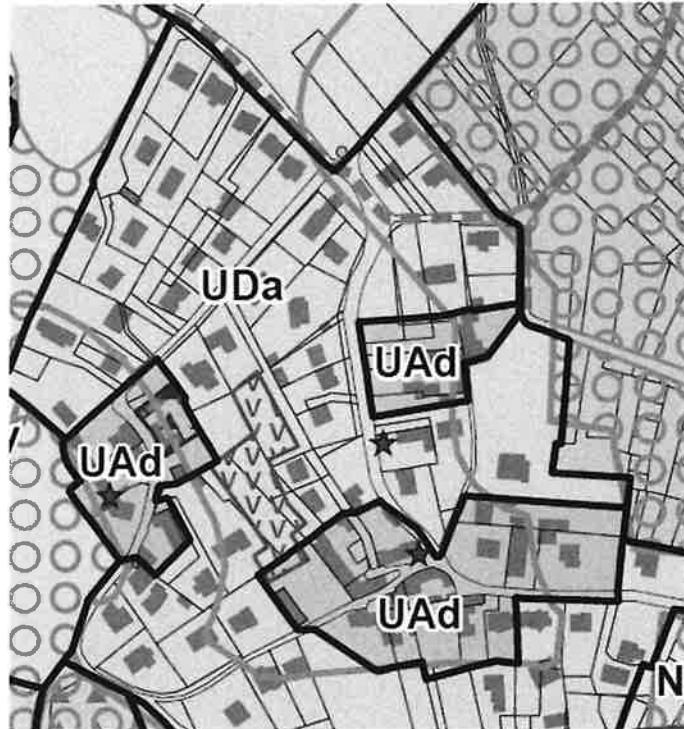
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture 078-217806439-20220408-2022-033-DE Date de télétransmission : 08/04/2022 Date de réception préfecture : 08/04/2022
---



**HAMEAU DE MARSINVAL  
PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER DANS LES ZONES UAd  
DU PLUi**



Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20220408-2022-033-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022